

Article R4412-119 du Code du travail - Prévention du risque amiante

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Il est interdit de faire réaliser à un travailleur une vacation de plus de 2h30 et de faire réaliser plus de 6h de vacations par jour.

Article R4412-119 du Code du travail - Prévention du risque amiante

La durée maximale d'une vacation n'excède pas deux heures trente.

La durée maximale quotidienne des vacations n'excède pas six heures.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Opérations d'encapsulation, de retrait ou interventions sur des matériaux contenant de l'amiante : quelles sont les obligations de l'employeur ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Lors de travaux de désamiantage, quelle est la durée réelle d'une vacation et quand commence-t-elle ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quand faut-il faire des pauses lorsque l'on travaille avec un masque type P3 (à cartouche, ou à ventilation assistée ou papier) ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)